

# Révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Neaufles-Saint-Martin



## Article 6 zone Ua

### Avant modification

« Les clôtures le long des voies ouvertes à la circulation publique seront édifiées à l'alignement de manière à perpétuer la continuité du bâti et seront construites en respectant le caractère des clôtures existantes. Elles seront constituées uniquement de :

- les murets réalisés en maçonnerie de 0,80 m à 1,20 m de hauteur maximum, traités en enduit beige, complétés ou non d'une lisse en bois ou en métal, de couleur blanche ou beige (ni grise ni anthracite) et de poteaux réguliers en brique ou en enduit de teinte plus foncée que le mur lui même, une haie constituée d'essences décrites à l'annexe jointe en fin de document venant appuyer l'ensemble, haie maintenue à 2.0 m de hauteur maximum ; lorsqu'il s'agit de travaux de prolongement ou d'amélioration de murs existants d'une hauteur plus importante, dans ce cas le prolongement peut être réalisé en respectant la même hauteur que celle du mur existant ;
- haies taillées constituées d'essences décrites à l'annexe jointe en fin de document, doublées d'un grillage ou d'un treillage l'ensemble ne dépassant pas 2.0 m
- En limite des zones agricoles et naturelle sont seules autorisées les clôtures en grillage d'une hauteur maximale de 1.30 m, perméables à la petite faune, dont le premier fil est situé à 0.25 m au moins au-dessus du sol, doublées ou non de haie décrite ci-dessus. »

### Devient

« Les clôtures le long des voies ouvertes à la circulation publique seront édifiées à l'alignement de manière à perpétuer la continuité du bâti et seront construites en respectant le caractère des clôtures existantes. Elles seront constituées uniquement de :

- **les murets réalisés en maçonnerie ou de plaque de couleur blanche ou beige (ni grise ni anthracite) et de poteaux réguliers, les plaques ou les murets devront avoir une hauteur comprise entre 0.80 m et 1 m au maximum, surmontés ou non de grillage métallique, de treillage métallique, de panneau métallique, de lices, l'ensemble ne dépassant pas 1.80 m.**

**La partie supérieure de la clôture doit être ajourée de façon uniforme au minimum 15% de la surface.**

- **haies taillées, doublées d'un grillage ou d'un treillage l'ensemble ne dépassant pas 1.60 m. Les essences locales sont recommandées (voir annexe au présent règlement) »**



## Article 6 zone Ub

### Avant modification

« Les clôtures le long des voies ouvertes à la circulation publique seront édifiées à l'alignement de manière à perpétuer la continuité du bâti et seront construites en respectant le caractère des clôtures existantes. Elles seront constituées uniquement de :

- les murets réalisés en maçonnerie de 0,80 m à 1,20 m de hauteur maximum, traités en enduit beige, complétés ou non d'une lisse en bois ou en métal, de couleur blanche ou beige (ni grise ni anthracite) et de poteaux réguliers en brique ou en enduit de teinte plus foncée que le mur lui-même, une haie constituée d'essences décrites à l'annexe jointe en fin de document venant appuyer l'ensemble, haie maintenue à 2.0 m de hauteur maximum ; lorsqu'il s'agit de travaux de prolongement ou d'amélioration de murs existants d'une hauteur plus importante, dans ce cas le prolongement peut être réalisé en respectant la même hauteur que celle du mur existant ;
- haies taillées constituées d'essences décrites à l'annexe jointe en fin de document, doublées d'un grillage ou d'un treillage l'ensemble ne dépassant pas 2.0 m
- En limite des zones agricoles et naturelle sont seules autorisées les clôtures en grillage d'une hauteur maximale de 1.30 m, perméables à la petite faune, dont le premier fil est situé à 0.25 m au moins au-dessus du sol, doublées ou non de haie décrite ci-dessus. »

### Devient

« Les clôtures le long des voies ouvertes à la circulation publique seront édifiées à l'alignement de manière à perpétuer la continuité du bâti et seront construites en respectant le caractère des clôtures existantes. Elles seront constituées uniquement de :

- **les murets réalisés en maçonnerie ou de plaque de couleur blanche ou beige (ni grise ni anthracite) et de poteaux réguliers, les plaques ou les murets devront avoir une hauteur comprise entre 0.80 m et 1 m au maximum, surmontés ou non de grillage métallique, de treillage métallique, de panneau métallique, de lices, l'ensemble ne dépassant pas 1.80 m.**

**La partie supérieure de la clôture doit être ajourée de façon uniforme au minimum 15% de la surface.**

- **haies taillées, doublées d'un grillage ou d'un treillage l'ensemble ne dépassant pas 1.60 m. Les essences locales sont recommandées (voir annexe au présent règlement) »**



## Article 6 zone A

### Avant modification

« Les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ainsi que celles habituellement mises en place pour les infrastructures de transport ne sont pas soumises à déclaration.

Clôtures ni agricoles ni forestières, sont seules autorisées :

- Les haies d'une hauteur limitée à 2 m, constituées d'essences locales énumérées à l'annexe au présent règlement ;
- Les clôtures en grillage d'une hauteur maximale de 1,30 m perméables à la petite faune dont le premier fil est situé à 0,25 m au moins au-dessus du sol, doublées ou non de haies constituées d'essences locales énumérées à l'annexe au présent règlement.

### Devient

« Les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ainsi que celles habituellement mises en place pour les infrastructures de transport ne sont pas soumises à déclaration.

Clôtures ni agricoles ni forestières, sont seules autorisées :

- Les haies d'une hauteur limitée à 2 m, constituées d'essences locales énumérées à l'annexe au présent règlement ;
- **Les clôtures des parcelles construites pourront être en grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m au-dessus du sol, doublées ou non de haies avec possibilité de muret ou de plaque de soutènement. »**



## Article 6 zone N

### Avant modification

« Les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ainsi que celles habituellement mises en place pour les infrastructures de transport ne sont pas soumises à déclaration.

**Clôtures ni agricoles ni forestières autorisées en zone N à l'exception du secteur Nj sont :**

- Les clôtures en grillage d'une hauteur maximale de 1,30 m perméables à la petite faune dont le premier fil est situé à 0.25 m au moins au-dessus du sol.
- Les haies bocagères constituées d'essences locales énumérées à l'annexe au présent règlement. »

### Devient

« Les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ainsi que celles habituellement mises en place pour les infrastructures de transport ne sont pas soumises à déclaration.

**Clôtures ni agricoles ni forestières autorisées en zone N à l'exception du secteur Nj sont :**

- **Les clôtures des parcelles construites pourront être en grillage d'une hauteur maximale de 1.80 m au-dessus du sol, doublées ou non de haies avec possibilité de muret ou de plaque de soutènement**
- Les haies bocagères constituées d'essences locales énumérées à l'annexe au présent règlement. »



## Article 4 - 2 zone Ua - Implantation par rapport aux limites séparatives

### Avant modification

« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 2.5 m »

### Devient

**« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 3 m »**

## Article 4 - 2 zone Ub - Implantation par rapport aux limites séparatives

### Avant modification

« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 2.5 m »

### Devient

**« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 3 m »**